



Conseil Municipal du 28 juin 2023

PROCES-VERBAL

**L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Vingt-huit Juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER Jocelyne
BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON
Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN
Christophe BATAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Claude CAUET
Frédéric CLAUD a donné procuration à Chantal CLAUD
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Fahed HADJI

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 18 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 28

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Avenant modificatif du règlement intérieur de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Désignation des jurés d'assise pour l'année 2024
- 5- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Contrat cadre d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable
- 6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Loyers des logements communaux sis 46 et 50 rue Victor Hugo
- 7- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Lancement de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon
- 8- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Mise en œuvre de la protection fonctionnelle en faveur d'un agent communal
- 9- FINANCES** / Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) – Année 2022
- 10- RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 11- RESSOURCES HUMAINES** / Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus
- 12- SOCIAL** / Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport relative au projet de création d'un pôle de workout au sein du quartier prioritaire de la ville du Clos Saint Pierre élargi
- 13- SOCIAL** / Rapport annuel d'activité 2022 de la mise en œuvre du Contrat de Ville
- 14- SOCIAL** / Evaluation du Contrat de Ville 2015-2023
- 15- SOCIAL** / Approbation du Projet Social 2024-2027
- 16- SOCIAL** / Modification de la grille tarifaire des activités du centre social
- 17- TECHNIQUES** / Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental des Énergies du Val-d'Oise (S.D.E.V.O) pour l'acquisition de 2 véhicules électriques
- 18- URBANISME** / Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 19- URBANISME** / Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E)
- 20- VIE ASSOCIATIVE** / Convention d'objectifs et de financement 2023 à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye »
- 21- VŒU** / Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la Commune de Pierrelaye

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 29 mars 2023 a été approuvé.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2023

13/03	VIE ASSOCIATIVE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec l'agence "Century 21 L'ami Immobilier Conseil", en date du 20 avril 2023
20/03	JEUNESSE	Contrat de location de minibus dans le cadre des séjours jeunes du 3 au 31 juillet 2023, à intervenir avec la S.A.S.U "Salva Rousseau"
20/03	TECHNIQUES	Cession de gré à gré du véhicule de type minibus immatriculé 894-CYY-95
27/03	FETES ET CEREMONIES	Convention de prestation relative à l'animation musicale de la déambulation organisée dans le cadre de la fête communale en date du 10 juin 2023, à intervenir avec l'Association "Orphéon d'Herblay"
27/03	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à la réalisation d'une rencontre littéraire avec l'auteur jeunesse G. Bizouerne organisée dans le cadre du prix littéraire "le livre préféré des CP 2023", en date du 13 avril 2023, à intervenir avec l'Association "Il n'était pas une fois ... il est maintenant"
27/03	MEDIATEHQUE	Contrat d'engagement relatif à l'animation d'une rencontre publique organisée dans le cadre du Festival "Les printemps sonores ... au féminin", en date du 15 avril 2023, à intervenir avec Madame Sandrine ANDREWS
27/03	FETES ET CEREMONIES	Convention de prestation relative à l'animation musicale de la déambulation organisée dans le cadre de la fête communale en date du 10 juin 2023, à intervenir avec l'Association "Pena Kali"
28/03	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à la représentation du spectacle "Trois p'tits contes et puis s'en vont" de Praline Gay-Para, en date du 1er avril 2023, à intervenir avec l'Association "Le temps de vivre"
28/03	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier d'initiation au deejaying, en date du 22 avril 2023, à intervenir avec l'Association "La Ruche"
28/03	SOCIAL	Contrat de prestation : une journée "Visite de châteaux avec déjeuner", en date du 18 avril 2023, à intervenir avec l'Office de tourisme Blois Chambord
28/03	SOCIAL	Contrat relatif à la réalisation d'une prestation de déjeuner dansant, en date du 26 mai 2023, à intervenir avec la SARL "Pannier traiteur"

03/04	JEUNESSE	Contrat de location relatif à l'organisation d'un séjour à la Lorient du 21 au 28 juillet 2023, à intervenir avec l'Auberge de Jeunesse tenue par l'Association "FUAJ/AJ Lorient"
05/04	SOCIAL	Convention annuelle de mise à disposition du Centre social "Les marronniers" et de la Maison pour tous "Simone Veil", à intervenir avec l'Association "L'Amicale des haïtiens de France"
05/04	SOCIAL	Convention de prestation relative à l'animation d'ateliers "percussions" dans le cadre des activités CLAS, à intervenir avec la SASU "Compagnie Afro & Co"
05/04	FETES ET CEREMONIES	Contrat d'engagement d'un orchestre dans le cadre de l'animation musicale de la fête communale en date du 10 juin 2023, à intervenir avec l'Association "Orchestre Bavarois Die Alten Kameraden"
05/04	SPORTS	Contrat de prestation de transport collectif dans le cadre de "La semaine du sport", en date du 25 et 28 avril 2023, à intervenir avec la S.A.S.U "OLICARS"
05/04	SPORTS	Convention de prestation pour l'activité "escalade" organisée dans le cadre de "La semaine du sport", en date du 24 avril 2023, à intervenir avec le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de l'Ile de de loisirs de Cergy Pontoise
12/04	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à la représentation du spectacle musical "O Janis", en date du 3 juin 2023, à intervenir avec l'Association "La Compagnie des 3 Pas"
12/04	MEDIATHEQUE	Contrat d'engagement relatif à l'animation d'une conférence scientifique portant sur le thème "Energies et humanité", en date du 13 mai 2023, à intervenir avec M. Roland LEHOUCQ
12/04	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier scientifique "Les super-héros", en date du 26 avril 2023, à intervenir avec l'EURL "ATCODA - Les savants fous"
14/04	FETES ET CEREMONIES	Contrat d'engagement d'un orchestre dans le cadre de la déambulation musicale de la fête communale en date du 10 juin 2023, à intervenir avec l'Association "Orchestre Bavarois Die Alten Kameraden"
20/04	TECHNIQUES	Avenant n°1 au contrat de vérification et de maintenance du système de détection incendie des friteuses du restaurant scolaire Marie Curie, à intervenir avec la S.A.S.U "Safexis - Europe SAS"
20/04	TECHNIQUES	Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la consultation pour le renouvellement du marché à bons de commande relatif aux vérifications réglementaires des installations et équipements communaux, à la SARL "Etudes, Vérifications, Coordination de travaux de bâtiments"
20/04	SOCIAL	Contrat de prestation : une journée "Métiers d'hier et d'aujourd'hui", en date du 15 juin 2023, à intervenir avec l'Office de tourisme Normandie Sud Eure
20/04	FETES ET CEREMONIES	Contrat de prestation relatif à la réalisation d'un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la fête communale en date du 10 juin 2023, à intervenir avec la S.A.S "Fête exception"
20/04	RESSOURCES HUMAINES	Convention de prestation relative au suivi d'une formation "BAFD - Formation Générale", du 22 au 30 avril 2023, à intervenir avec l'Association "IFAC Val d'Oise"
20/04	RESSOURCES HUMAINES	Prestation relative au suivi d'une formation élu "Prise de parole en public", en date du 27 avril 2023, à intervenir avec la SAS "Place de la République - Elu formation"
20/04	SOCIAL	Contrat de location et d'installation de structures gonflables dans le cadre de la Fête des 6 Arpents, en date du 17 juin 2023, à intervenir avec l'A.P.C "JM Anim"
20/04	JEUNESSE	Contrat de prestation relatif à l'organisation d'un séjour à Guillestre, du 10 au 17 juillet 2023, à intervenir avec l'Auberge de jeunesse tenue par l'Association "Entre Guil et Mets"
25/04	PETITE ENFANCE	Convention de prestation relative à la représentation du spectacle "Les vacances de Capucine" en date du 23 juin 2023, à intervenir avec l'Association "Dans les décors"

18/04	RESSOURCES HUMAINES	Convention de prestation relative à l'organisation d'une formation "Elu représentant du personnel", du 20 au 21 avril 2023, à intervenir avec le centre de formation "La formation syndicale CGT"
26/04	VIE ASSOCIATIVE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SAS "Gestion Administrative Technique Financière de l'Immobilier et la Construction" (GATFIC), en date du 1er juin 2023
12/05	MARCHES PUBLICS	Attribution de l'accord cadre à bons de commande - Procédure adaptée n°2023-004 relatif à l'achat de fournitures administratives de bureau
22/05	FETES ET CEREMONIES	Convention de prestation relative à la sécurisation nocturne du site de la fête communale en date du 10 juin 2023, à intervenir avec la S.A.S "Anabas Groupe"
22/05	RESSOURCES HUMAINES	Convention de prestation relative à l'organisation d'une formation "Gestion de la trésorerie", en date du 8 juin 2023, à intervenir avec la S.A.S "Finance Active"
12/06	RESSOURCES HUMAINES	Convention de prestation relative à l'organisation d'une formation "Next ADS Instructeur", en date du 13 juin 2023, à intervenir avec la S.A.S "SIRAP"
22/05	VIE ASSOCIATIVE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", en date du 6 juillet 2023, à intervenir avec la SAS "Immo de France" de Pontoise
22/05	VIE ASSOCIATIVE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SAS "Immo de France" de Pontoise, en date du 7 septembre 2023
22/05	FETES ET CEREMONIES	Contrat de prestation relatif à la préparation et au service du repas dans le cadre de la fête communale, en date du 10 juin 2023, à intervenir avec la S.A.S.U "Ola Traiteur"
26/05	MARCHES PUBLICS	Modification n°2 du marché à procédure formalisée n°2018/003 relatif à la fourniture d'énergie, l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage/ventilation/climatisation (C.V.C) de la Commune de Pierrelaye
31/05	PETITE ENFANCE	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier "Sculptures sur ballons" dans le cadre du Festi RAM, en date du 1er juin 2023, à intervenir avec l'Association "CREATIONS MAGIQUES" (Centre de Réflexions et d'Applications Magiques)
31/05	SOCIAL	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier "Peinture et poterie" dans le cadre de l'édition 2023 de la Fête des 6 Arpents, à intervenir avec l'artiste M. E. NDOUMOU
12/06	TECHNIQUES	Attribution de missions de travaux de rénovation intérieure du bâtiment communal appelé "La Mezzanine"
12/06	TECHNIQUES	Attribution d'une mission de rénovation du parquet de la grande salle du bâtiment communal appelé "Salle polyvalente"
12/06	CULTURE	Convention de prestation relative à la représentation du spectacle "Contes et chants de Cuba" dans le cadre de l'édition 2023 de "La Nuit du conte", en date du 30 septembre 2023, à intervenir avec l'Association "Arts et Mundo"
12/06	RESSOURCES HUMAINES	Convention de formation "MAC SST", en date du 15 juin 2023, à intervenir avec la S.A "ECN"
12/06	RESSOURCES HUMAINES	Convention de formation "Habilitation électrique", en date du 26 et 27 juin 2023, à intervenir avec la S.A "ECN"
12/06	RESSOURCES HUMAINES	Convention de formation "Habilitation électrique", en date du 2 au 4 octobre 2023, à intervenir avec la S.A "ECN"

3- N°D2023_27 - ADMINISTRATION GENERALE / Avenant modificatif du règlement intérieur de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Val Parisis et ses 15 communes ont conclu en 2018 un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection dits de types « nomades », renouvelé en 2022.

M. le Maire précise que la forte demande des Communes à disposer de ces équipements a nécessité l'acquisition de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, portant leur nombre à 43 en 2022, et il apparaît que cette augmentation demeure insuffisante pour répondre pleinement aux besoins exprimés.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération propose d'acquérir de nouveaux équipements afin de porter le nombre de caméras mises à disposition à 100 sur deux ans, et une modification de leurs critères d'attributions afin de permettre à toutes les Communes participantes de bénéficier d'un nombre de caméras proportionnel à leurs besoins.

Pour se faire, M. le Maire indique qu'il s'avère nécessaire de modifier le règlement de mise à disposition existant par voie d'avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°BC/2022/05 du bureau communautaire de la CA Val Parisis du 1^{er} février 2022 approuvant les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

Vu la délibération n°D2022/03 du Conseil Municipal en date du 8 février 2022 approuvant les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection,

Considérant que l'article L.5211-4-3 du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres,

Considérant que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans les différentes situations énumérées dans l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment pour la protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que pour la régulation des flux de transport,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération a décidé en 2018 de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomades » afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique,

Considérant que cette mutualisation a été renouvelée le 13 avril 2022,

Considérant que l'évolution des besoins constatés par les parties justifie une modification des critères d'attribution du nombre d'équipements mis à disposition ainsi qu'une augmentation de ces derniers,

Considérant la nécessité de conclure un avenant modificatif au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection existant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes les termes de l'avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexée, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à sa réalisation.

4- N°D2023_28 – ADMINISTRATION GENERALE / Désignation des jurés d'assise pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly indique qu'en application du Code de procédure pénale, une liste de jury doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu au sein dudit code, la liste annuelle doit prévoir un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2023, l'effectif des jurés pour le département du Val d'Oise est fixé à 964.

Les communes de plus de 1 300 sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Pierrelaye est fixé à 7 donc 21 noms devront être tirés au sort.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41-1,

Vu la Loi n°78-788 en date du 28 Juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu le Décret n°2002-195 en date du 11 février 2002 modifiant le Code de procédure pénale et relative aux listes spéciales des jurés suppléants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004 modifiant le Code de procédure pénale relatif au nombre des jurés de Cour d'Assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants,

Vu le décret n°2022-1702 en date du 19 septembre 2022 authentifiant les chiffres de la population de métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-004 en date du 24 mars 2023 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises de Pontoise au cours de l'année 2024,

Considérant que la désignation des jurés doit faire l'objet d'un tirage au sort et doit se dérouler publiquement à partir de la liste électorale, et que les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile et que celles ayant atteint 70 ans ne peuvent figurer dans le tableau,

Considérant la séance publique de tirage au sort réalisée en date du 9 mai 2023,

Considérant que le tirage au sort s'est déroulé sous format dématérialisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **VALIDER** la liste des 21 jurés pour la constitution de la liste préparatoire pour l'année 2023, tirée au sort en séance publique le mardi 9 mai 2023 à 10h.

5- N°D2023_29 – ADMINISTRATION GENERALE / Contrat cadre d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable inhérent à la location de logements communaux

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que la Commune de Pierrelaye est propriétaires de 7 locaux d'habitation situés dans le périmètre des écoles maternelle et élémentaire Marie Curie.

Historiquement dédiés à l'hébergement des instituteurs, ils sont aujourd'hui mis à disposition principalement d'agents communaux, à titre onéreux. Mme Jolly indique que les contrats de bail dits « 3-6-9 » utilisés jusqu'à maintenant, sont arrivés à échéance.

Mme Jolly précise qu'il s'avère donc nécessaire de procéder au renouvellement de la contractualisation avec les occupants de 4 logements. Celle-ci au regard de la situation des bâtiments dans le périmètre des écoles, donc appartenant au domaine public, doit par conséquent être établie sous la forme d'un contrat d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire de 7 logements situés dans le périmètre du groupe scolaire Marie Curie sis 46 et 50 rue Victor Hugo,

Considérant que les logements de par leur localisation appartiennent au domaine public,

Considérant la nécessité d'établir un contrat cadre d'occupation du domaine public à titre précaire afin de poursuivre la mise à disposition à titre onéreux desdits logements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le contrat cadre d'occupation du domaine public à titre précaire permettant la location des logements situés dans le périmètre d'écoles publiques
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits contrats ainsi que tout document inhérent.

6- N°D2023_30 – ADMINISTRATION GENERALE / Loyers des logements communaux sis 46 et 50 rue Victor Hugo

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Comme expliqué dans la précédente délibération, la Commune met à disposition à titre onéreux les logements dont elle est propriétaire. Ceux-ci se situent dans le périmètre du groupe scolaire Marie Curie.

Dans le cadre du renouvellement de la contractualisation avec les occupants actuels ou aux fins de permettre la mise à disposition de ceux vides, Mme Jolly précise qu'il s'avère nécessaire d'en définir le loyer.

Mme Jolly propose d'en établir le montant en fonction de la taille du logement, et d'un tarif au m² inférieur au loyer moyen au mètre carré de surface habitable du parc locatif social en Ile de France (soit 6.84€) :

Domiciliation	Logement	Surface	Prix actuel	Prix révisé
46 rue Victor Hugo	F2	55,7 m ²	364,49 €	381 €
46 rue Victor Hugo	F2	55,7 m ²	Vide	381 €
46 rue Victor Hugo	F3	70,6 m ²	Vide	483 €
46 rue Victor Hugo	F4	80,1 m ²	510,93 €	548 €

Domiciliation	Logement	Surface	Prix actuel	Arrondi
50 rue Victor Hugo	F4	76,5 m ²	Vide	524 €
50 rue Victor Hugo	F4	76,5 m ²	487,43 €	524 €
50 rue Victor Hugo	F4	76,5 m ²	519,32 €	524 €

Cette forme de calcul permet aussi de définir des loyers équitables entre tous les locataires. Ceux-ci seront revalorisés annuellement selon le dernier indice IRL trimestriel publié à la date anniversaire du contrat d'occupation du logement, tel qu'indiqué dans ledit contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire de 7 logements situés dans le périmètre du groupe scolaire Marie Curie sis 46 et 50 rue Victor Hugo,

Considérant la nécessité de définir une tarification des loyers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVER** la tarification des loyers des logements communaux sis 46 et 50 rue Victor Hugo, telle que proposée ci-dessus
- ✓ **PRECISER** qu'ils seront revalorisés annuellement selon le dernier indice IRL trimestriel publié à la date anniversaire du contrat d'occupation du logement.

7- N°2023_31 – ADMINISTRATION GENERALE / Lancement de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Rapporteur : Mme Jolly / Interventions : Mme Binet – M. le Maire

De nombreuses concessions dans le cimetière présentent un réel état d'abandon, ce qui crée au-delà de l'aspect dégradé du lieu, un problème avéré de sécurité.

Un premier état des lieux établi par le service état fait état d'environ 120 concessions pouvant être concernées par la procédure.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent :

- Avoir au moins trente années d'existence,
- N'avoir enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années
- Être à l'état d'abandon.

Les concessions feront l'objet de deux constats d'abandon, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalles. A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions.

Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant droits.

Une fois l'ensemble des éléments de procédure réalisés en respect des délais impartis, selon les termes de l'article L.2223-17 du CGCT, la décision finale de reprise par la Commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du Maire. L'arrêté ne peut être émis qu'après avis du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 relatifs à la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon,

Considérant l'état manifeste d'abandon de concessions funéraires dans le cimetière communal,

Considérant le risque inhérent pour les usagers du lieu,

Considérant la nécessité de lancer une procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon au sein du cimetière communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon dans le cimetière communal de Pierrelaye
- ✓ **ADOPTER** le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées telles que définies par la loi.

Mme Binet demande si la procédure impactera aussi des concessions dites « perpétuelles ».

M. le Maire précise que se sont la plupart du temps des concessions perpétuelles qui se trouvent en situation d'abandon (plus de famille pour réaliser leur entretien). De plus, la démarche permettra de réattribuer les emplacements au regard du manque de place actuellement au sein du cimetière et en attente de son agrandissement.

8- N°D2023_32 – ADMINISTRATION GENERALE / Mise en œuvre de la protection fonctionnelle en faveur d'un agent communal

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que le 16 mai 2023, un agent communal a été victime d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Monsieur Arnaud CORFMAT, Agent de Police municipale.

M. le Maire précise qu'une plainte a été déposée au Commissariat de Cergy-Pontoise et est en cours d'instruction.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'agent concerné a sollicité la Commune pour bénéficier de la protection fonctionnelle.

M. le Maire rappelle que la décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil Municipal compte tenu de l'absence de délégation de ce dernier à Monsieur Le Maire dans ce domaine. Cette règle a été récemment rappelée dans une réponse ministérielle du 21 novembre 2013 (*question écrite de Jean-Louis MASSON n°7864 JO du Sénat du 21/11/2013*).

Dans le cadre de son contrat de protection juridique pénale des agents et des élus, la Ville a déclaré ces faits à sa compagnie d'assurance, SMACL et ce, à titre conservatoire dans l'attente des conclusions de l'instruction de ces dossiers.

M. le Maire rappelle que l'administration est tenue de protéger ses agents contre notamment les menaces, violences, voies de fait, injures subis pendant leur service.

Dans le cas d'atteintes à la personne de l'agent public, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle nécessite la réunion des 3 conditions suivantes :

- L'attaque doit être dirigée contre la personne de l'agent public
- L'agent public doit établir la matérialité des faits ainsi que le préjudice direct qu'il a subi
- L'agent public doit être dans une relation fonctionnelle avec la collectivité publique en établissant le lien entre l'attaque et l'exercice des fonctions.

Enfin, la protection fonctionnelle consiste dans l'avance ou remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat.

Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent communal, sous réserve que le Procureur de la République donne suite à ces dossiers.

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la commune est victime des faits répréhensibles suivants victime d'outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection fonctionnelle »,

Considérant que la Commune doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par M. Monsieur Arnaud CORFMAT, agent de Police municipale
- ✓ **FIXER** le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires
- ✓ **AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire
- ✓ **IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes.

9- N°D2023_33 - FINANCES / Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de France (FSRIF) – Année 2022

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que la Commune a été bénéficiaire en 2022 du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF), qui permet de contribuer à l'amélioration des conditions de la vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population, sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

M ; le Maire précise que le dispositif décrit à l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales assure une redistribution entre les communes de la Région Ile-de-France par le prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées au profit des communes les plus défavorisées.

L'article L.2334-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, du FSRIF, doit présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice concerné.

Ce rapport est destiné au Ministère de l'Intérieur chargé, à la demande du Comité des Finances locales, de faire une synthèse des actions menées en 2022.

M. le Maire indique qu'en 2022, la Commune a perçu la somme de 544 957 € au titre du FSRIF.

Le FSRIF au titre de l'année 2022 a été utilisé tel qu'indiqué dans le document annexé à la note de présentation.

Vu l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2334-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi en date du 13 mai 1991 relative à l'instruction d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France,

Vu les articles 8 et 15 de la Loi en date du 13 mai 1991 faisant obligation aux maires des communes qui ont bénéficié au cours de l'année précédente du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France de présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie et qui précise leurs conditions de financement,

Considérant que la Commune a perçu la somme de 544 957 € en 2022 au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France attribué pour l'année 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10- N°D2023_34 – RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : M. Bosc – M. le Maire

Mme Jolly rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mme Jolly précise qu'il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

1. Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) au sein de la Police Municipale
2. Création d'un poste de Référent Animation Globale et Coordination au Sein du Pôle Action Sociale et Solidarités
3. Ajout du grade d'Agent de Maîtrise pour le poste de Responsable Espaces verts et Propreté urbaine
4. Mise à jour des effectifs pourvus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe

- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

M. Bosc souhaite revenir sur la création du poste d'A.S.V.P dont il espère qu'une des missions réalisée sera d'assurer la traversée des écoles.

M. le Maire répond qu'en fonction des besoins celui-ci pourra intervenir sur ce point. Il précise que d'autres agents sont recrutés à cet effet. Ces postes étant précaires, il s'avère difficile de maintenir des agents en poste sur le long terme.

M. Bosc pense qu'une personne portant un habit officiel serait un plus au regard de la situation actuelle.

11- N°D2023_35 – RESSOURCES HUMAINES / Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que la Loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a codifié à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local.

Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité »
- Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel »
- Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »
- Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

L'article 218 de la Loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (art. L.1111-1-1 du CGCT).

Mme Jolly indique qu'un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Mme Jolly propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
- Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.111-1-1, que IR.1111-1- A et suivants,

Vu la Loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er},

Vu l'Arrêté NOR : IOMB2224141A en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant l'accord des personnes désignées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DÉSIGNER** Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer la mission de référents déontologue des élus de la Commune de Pierrelaye.

- ✓ **FIXER** la durée de l'exercice des fonctions :

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 28 juin 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

- ✓ **DÉTERMINER** les modalités de saisine :

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local par voie écrite :

- Soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- Soit par courrier, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie - 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure avec la mention « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- ✓ **PRÉCISER** les conditions d'examen et de rendu des avis :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

- ✓ **FIXER** la rémunération :

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

- ✓ **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12- N°D2023_36 – SOCIAL / Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport au titre du projet de création d'un pôle de « workout » au sein du quartier prioritaire de la ville du Clos Saint Pierre élargi

Rapporteur : M. Chevrier / Intervention : M. Bosc

M. Chevrier rappelle que la Ville porte un projet de création d'un espace de jeux, de détente et d'activité sportive de proximité, sur un espace vert de 3 000m², situé au cœur du quartier du Clos Saint Pierre.

M. Chevrier indique que la société « Immobilière 3F » (I3F) étant propriétaire du terrain, une convention d'usage et de gestion a été adoptée par le Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022.

Le volet équipement du projet a été évalué à 100 000 euros hors taxe.

M. Chevrier précise que l'Agence Nationale du Sport a lancé un appel à projet dans le cadre du Plan gouvernemental pluriannuel intitulé « 5 000 terrains de sport de proximité ». Le projet au regard de sa localisation (quartier prioritaire) et de sa nature pourrait recevoir une aide financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de création d'un pôle de « workout » au sein du quartier prioritaire de la ville du Clos Saint Pierre élargi,

Considérant le besoin d'aménagement et de fourniture d'équipements,

Considérant les possibilités de subventionnement des projets sportifs dans le cadre des appels à projet de l'Agence Nationale du Sport,

Considérant que le budget d'équipement du projet est estimé à 100 000 € HT,

Vu l'avis de la Commission Action sociale et Solidarité en date du 22 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la Majorité,

- ✓ **APPROUVER** le plan de financement du projet de création d'un pôle de « workout » au sein du quartier prioritaire de la ville du Clos Saint Pierre élargi
 - Part de l'Agence Nationale pour le Sport : 80 000 € HT
 - Part de la Commune : 20 000 € HT
- ✓ **SOLLICITER** le concours financier à hauteur de 80 000€ HT auprès de l'Agence Nationale du Sport
- ✓ **APPROUVER** le dossier justificatif de demande de subvention et le plan de financement s'y rapportant
- ✓ **MANDATER** Monsieur le Maire pour diligenter les démarches en vue d'obtenir le financement
- ✓ **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget section investissement de l'année considérée.

Vote :

Pour : 27 dont 3 mandats

Abstention : 1 Mme Binet

M. Bosc souhaite savoir si la réunion publique avec les habitants domiciliés à proximité a été réalisée.

M. Chevrier indique que la réunion sera programmée entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre. Celle-ci n'était pas nécessaire avant que la demande de subvention de l'équipement ne soit actée par le Conseil Municipal.

M. Bosc indique qu'une délégation d'habitants a été reçue et souhaite avoir plus d'informations à ce sujet.

M. Chevrier indique qu'une délégation a bien été reçue par M. le Maire mais sans avancée plus en avant puisque le projet n'avait pas encore été acté par le Conseil Municipal. Le refus de participants à voir se concrétiser le projet a été entendu.

M. Bosc précise qu'il ne s'agit pas d'un refus mais plutôt de définir les conditions d'utilisation du site et les impacts futurs pour les riverains notamment en termes de nuisances sonores et les dispositifs déployés pour lutter contre.

M. Chevrier précise que la future réunion apportera les réponses techniques aux questions des riverains. Les membres du Cabinet Imaginal qui accompagne la Municipalité sur le projet y seront présents à cet effet.

13- N°D2023_37 – SOCIAL / Rapport annuel d'activité 2022 de la mise en œuvre du Contrat de Ville

Rapporteur : M. Chevrier/ Intervention : -

M ; Chevrier rappelle que le cadre de la Politique de la Ville prévoit que, les maires et le président de la communauté d'agglomération signataires du Contrat de Ville, présentent annuellement à leur assemblée respective un rapport présentant les actions menées sur le territoire intercommunal et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers bénéficiaires.

M. Chevrier indique que le rapport 2022 décline :

- Des éléments de contexte, l'année 2022 étant marquée par l'évaluation finale des contrats de ville,
- Des éléments financiers.

Il présente, d'une façon représentative mais non exhaustive, les actions menées dans chacune des communes par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

M. chevrier précise que les actions illustrent 4 des 6 piliers du contrat : cohésion sociale, développement économique et emploi, sécurité et prévention/accès au droit et aide aux victimes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le décret n°2015-1118 en date du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville,

Vu le Contrat de Ville intercommunal de la Communauté d'Agglomération Val Parisis 2015-2020 signé en juin 2015,

Vu les avenants au Contrat de Ville intercommunal de la Communauté d'Agglomération Val Parisis 2015-2020 signés en juin 2019 et 2022,

Vu le rapport annuel 2022 de la Politique de la Ville ci-annexé,

Considérant qu'en tant que signataire du Contrat de Ville Le Parisis la Commune de Pierrelaye participe à la co-production du projet de rapport annuel,

Vu l'avis de la Commission Action sociale et Solidarité en date du 22 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **EMETTRE** un avis favorable sur le projet de rapport d'activité 2022 de la mise en œuvre du Contrat de Ville
- ✓ **INDIQUER** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté

d'Agglomération Val Parisis et annexée au rapport annuel 2022

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

14- N°D2023_38 – SOCIAL / Evaluation du Contrat de Ville 2015-2023

Rapporteur : M. Chevrier / Intervention : -

M. Chevrier rappelle que le Contrat de Ville Le Parisis a été signé en 2015, pour la période 2015-2020. Il a été prolongé à 2 reprises en 2019 et 2022.

Il a été défini autour de 6 piliers d'intervention : cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi, sécurité et prévention/accès au droit et aide aux victimes, axes transversaux.

M. Chevrier indique que 9 quartiers prioritaires de la Ville (QPV) en sont bénéficiaires.

La loi du 14 Février 2014, dite « loi Lamy » rend obligatoire l'évaluation du Contrat de Ville.

M. Chevrier précise que le rapport annexé à la présente note présente :

- Le contexte
- Des marqueurs de fragilité au sein du territoire de Val Parisis
- La méthodologie d'évaluation adoptée
- Les enjeux généraux, communes et transverses, spécifiques ; et recommandations émises
- Des actions prioritaires par commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le décret n°2015-1118 en date du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville,

Vu le Contrat de Ville intercommunal de la Communauté d'Agglomération Val Parisis 2015-2020 signé en juin 2015,

Vu les avenants au Contrat de Ville intercommunal de la Communauté d'Agglomération Val Parisis 2015-2020 signés en juin 2019 et 2022,

Vu le rapport annuel 2022 de la Politique de la Ville ci-annexé,

Considérant qu'en tant que signataire du Contrat de Ville Le Parisis la Commune de Pierrelaye participe à la co-production du projet de rapport annuel,

Vu l'avis de la Commission Action sociale et Solidarité en date du 22 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **EMETTRE** un avis favorable sur l'évaluation du Contrat de Ville 2015-2023
- ✓ **INDIQUER** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

15- N°D2023_39 – SOCIAL / Approbation du Projet Social 2024-2027

Rapporteur : M. Chevrier / Intervention : M. Bosc

M. Chevrier rappelle que le projet social est une feuille de route qui guide l'action du centre social et lui permet :

- D'interroger l'environnement social, économique et institutionnel et repérer les évolutions du territoire
- D'engager un bilan partagé (les missions, les services et activités proposés et les perspectives) avec l'ensemble des acteurs du centre (professionnels, bénévoles, habitants, partenaires)

- De mettre en exergue les préconisations des acteurs, définir les axes prioritaires et mettre en place un plan d'action.

Ainsi le projet social est défini comme projet de territoire qui promeut une dynamique de développement, de changement, de transformation et de progrès, dans lequel chaque acteur se reconnaît.

M. Chevrier indique que l'élaboration du projet permet d'impulser une démarche de réflexions et d'actions ayant pour but de mobiliser, faire participer différents acteurs de centres d'intérêt différents dans un projet collectif.

M. Chevrier précise que le projet social 2020-2023 arrivant à échéance, il s'avère nécessaire de proposer un nouveau projet pour la période 2024-2027.

Celui-ci s'articulera autour de 3 grands axes :

- Le centre social, un lieu de ressources et d'accompagnement
- Le centre social, un lieu de culture, de loisirs éducatifs et d'animation pour tous
- Le centre social un lieu de soutien, de loisirs familiaux et d'accompagnement des familles.

Il est mis à disposition en annexe à la note de présentation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires n°2012-013 en date du 20 juin 2012 et n°2016-05 en date du 16 mars 2016 de la Direction des Politiques Familiale et Sociale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relatives à l'agrément des structures d'animation de la vie sociale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°823/2000 en date du 23 mai 2000 relative à la décision d'ouverture d'un Centre Social,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°632/2019 en date du 5 novembre 2019 approuvant le projet social pour la période 2020-2023,

Considérant le partenariat existant entre le Centre social et Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Considérant que le projet s'inscrit dans un processus de développement social local permettant de créer des synergies entre les différents acteurs œuvrant sur le territoire,

Considérant la nécessaire prise en compte des besoins de la population,

Considérant que le projet social pour la période 2024-2027, afin de répondre à ces besoins, déclinera ses actions selon les 3 axes suivants :

- Axe 1 : Le centre social, un lieu de ressources et d'accompagnement
- Axe 2 : Le centre social, un lieu de culture, de loisirs éducatifs et d'animation pour tous
- Axe 3 : Le centre social un lieu de soutien, de loisirs familiaux et d'accompagnement des familles,

Vu l'avis de la Commission Action sociale et Solidarité en date du 22 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** le projet social pour la période 2024-2027 tel que présenté en annexe
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

M. Bosc demande si l'action « Territoire Zéro Chômeur » a été intégrée au projet social 2024-2027.

M. Chevrier indique que le projet social n'intègre pas les actions portées par les associations. Un travail en partenariat sera développé avec le tissu associatif local afin de mettre en œuvre les axes définis dans le projet social.

16- N°D2023_40 – SOCIAL / Modification de la grille tarifaire des activités du centre social

Rapporteur : M. Chevrier / Intervention : -

M. Chevrier rappelle que la grille tarifaire actuelle des activités du centre social a été adoptée en mai 2017.

M. Chevrier indique que depuis les activités proposées ont été évaluées, il s'avère par conséquent nécessaire de la mettre à jour :

- Des ateliers culturels et numériques ont été mis en place
- Les cours de danse ont été supprimés.

De plus, les modalités de remboursement des sorties séniors ont été revues.

M. Chevrier précise que les tarifications demeurent inchangées.

La nouvelle grille tarifaire est annexée à la présente note.

Elle sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°360-2017 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2017 relative à la modification des tarifs des activités du centre social à compter du 1^{er} juillet 2017,

Considérant la nécessité de mettre à jour la grille tarifaire au regard de l'évolution des activités proposées par le centre social,

Vu l'avis de la Commission Action sociale et Solidarité en date du 22 juin 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la grille tarifaire des activités du centre social qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023.

17- N°D2023_41 – TECHNIQUE / Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental des Énergies du Val-d'Oise (S.D.E.V.O) pour l'acquisition de 2 véhicules électriques

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin rappelle que la Commune poursuit le renouvellement de son parc automobile dans une optique de développement durable.

M. Morin indique qu'en 2023, deux véhicules électriques de marque Dacia Spring ont été livrés en remplacement de deux véhicules à énergie fossile.

M. Morin précise que le montant des acquisitions s'élève à la somme totale de 28 183,52 euros TTC (vingt-huit mille cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-deux cents TTC) soit une dépense par véhicule de : 11 743.13 € HT (14 091.76 € TTC), comprenant une reprise de l'ancien véhicule à hauteur de 2 500 € et un bonus écologique de 4 000 €.

Le Syndicat Départemental des Énergies du Val-d'Oise (S.D.E.V.O) apporte un soutien financier aux Communes acquérant des véhicules électriques, sous la forme d'un forfait de 2 500 euros par véhicule.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'acquisition par la Commune de 2 véhicules électriques en lieu et place de 2 véhicules à énergie fossile

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies du Val-d'Oise (S.D.E.V.O) peut apporter une participation à hauteur de 2 500 euros par véhicule ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **SOLLICITER** le concours financier Syndicat Départemental des Énergies du Val-d'Oise (SDEVO) à hauteur de 5 000 € pour l'achat de 2 véhicules électriques
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

18- N°D2023_42 – URBANISME / Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Rapporteur : *M. le Maire / Interventions :* *Mme Misslin – M. Bosc – Mme Jolly – M. Cauet - M. Morin – M. Cuvilliers*

Pour rappel, le Conseil Municipal a prescrit par délibération en date du 29 juin 2021, la révision du Plan Local d'Urbanisme, la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Plusieurs objectifs à poursuivre ont été définis dans la délibération du 29 juin 2021, à savoir :

- Adapter l'urbanisme au contexte urbain en tenant compte notamment de la capacité des équipements publics, de l'offre de stationnement, de transports, de la dimension des rues, de la largeur des trottoirs pour faciliter les déplacements des Personnes à Mobilité Réduite...
- Assurer une répartition équilibrée des équipements sur le territoire communal, tout en maintenant le niveau de service aux habitants
- Maîtriser la croissance démographique, en régulant le rythme des constructions en accord avec les capacités de la Ville et le PLHi
- Engager la création d'écoquartiers
- Prévoir un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources
- Développer les circulations douces, à travers la requalification des espaces publics ouvrant davantage de place aux espaces piétonniers et la création d'un maillage cyclable entre les quartiers de la ville et les territoires des communautés d'agglomérations du Val Parisien et de Cergy-Pontoise
- Promouvoir l'économie sociale et solidaire
- Pérenniser et développer l'offre commerciale sur la ville en veillant à garantir l'équilibre entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones commerciales,
- Assurer la préservation des caractéristiques spécifiques du centre bourg, et lutter contre l'habitat indigne principalement localisé en centre-ville
- Encadrer et maîtriser l'évolution des quartiers pavillonnaires en luttant contre la parcellisation diffuse afin de conserver leurs caractéristiques
- Promouvoir une ville inclusive, notamment pour les seniors et les personnes en situation de handicap
- Améliorer l'offre de soins des habitants
- Conforter la vocation agricole des espaces situés entre la RD14 et l'A15 en l'orientant vers une agriculture assurant l'épuration des sols à moyen terme
- Limiter la consommation énergétique des bâtiments, et favoriser les énergies renouvelables
- Engager des projets d'aménagement plus vertueux, alliant lutte contre le réchauffement climatique et développement économique et social.

C'est à partir de ces objectifs à poursuivre ainsi que du « Diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement » que les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont pu être identifiées.

La concertation avec les habitants a été engagée notamment dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 13 juin 2023.

Au cœur de l'agglomération du Val Parisien, Pierrelaye est aujourd'hui une « petite » ville à la campagne. Les enjeux pour les prochaines années vont être de consolider cette identité de ville à la campagne tout en promouvant une ville inclusive.

Il s'agira de fixer le cadre d'un développement maîtrisé et durable rationalisant les ressources, limitant la consommation énergétique des bâtiments, et favorisant les énergies renouvelables. Ces enjeux se traduiront notamment en :

- Assurant la préservation des caractéristiques du centre bourg, et maîtriser l'évolution des quartiers pavillonnaires,
- Engageant des projets d'aménagement plus vertueux, alliant lutte contre le réchauffement climatique et développement économique et social,
- Développant les circulations douces,
- Pérennisant et développant l'offre commerciale tout en promouvant l'économie sociale et solidaire.

Le document annexé à la présente note de synthèse expose les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portées au débat.

Il doit permettre au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L.153-12,

Vu la délibération 146/2021 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 relatif à la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le document support au débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) ci-annexé ;

Considérant que le PADD définit :

- D'une part, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- D'autre part, les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, le développement économique, l'équipement commercial, les loisirs.

Considérant que les orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la tenue au sein du Conseil municipal du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) du Plan Local d'Urbanisme en révision.

Mme Misslin indique que tel que présentés, les objectifs du nouveau PADD ne peuvent être qu'approuvés. Cependant, le groupe d'opposition émet quelques doutes quant à leur réalisation. Le nombre de logements prévus est flou. Un projet d'éco quartier doit voir le jour au Bocquet 2, il est espéré qu'il ne s'agisse pas d'un simple effet de communication mais aussi qu'il soit mieux réussi que celui du Bocquet 1 au regard du nombre de panneaux « à vendre » qui s'affichent aujourd'hui sur les façades. Le groupe d'opposition est en attente de la réalisation des projets autour des énergies renouvelables. Il est déploré l'absence de réflexion de fond sur le stationnement et la circulation, sujets déjà problématiques aujourd'hui et qui devraient empirer avec la densification de population. Un fort doute existe sur le volet de la politique des commerces de centre-ville au regard des fermetures actuelles des cellules commerciales ou de leur transformation en fast-food (nouvelle cellule à la place du restaurant « CKremenbon »). Excepté l'ouverture du LIDL en périphérie, il existe aujourd'hui un vrai enjeu sur le commerce de proximité en lien avec les questions de stationnement et de circulation. En complément, la construction du PADD prendra du temps et comprend notamment la consultation de la population. L'information de la tenue de la réunion publique du 13 juin dernier n'est arrivée par courrier postal chez un certain nombre de pierrelaysiens que le 14.

Les retours sont plutôt mitigés. Il est espéré que le reste de la construction du PADD soit mieux définie.

M. Bosc réitère sa demande d'intégration de la construction d'un gymnase dans le PADD, équipement qui va manquer dans la ville très fortement et rapidement. Il permettra la poursuite du développement des activités sportives notamment à destination des enfants des nouveaux habitants. Il s'agit aussi par les choix actés au sein du PADD de conforter les habitants actuels dans leur choix de rester sur la Commune.

M. le Maire revient sur les choix à réaliser parmi les actions souhaitables. Il faut aussi en définir la mise en œuvre dans le temps, ponctué de points d'étape, car un PLU est rédigé pour une période d'une quinzaine d'années. Le sujet du commerce de proximité est par exemple très difficile à gérer entre les attentes en termes de fréquentation et chiffre d'affaires des commerçants, et les attentes de la population et ses capacités financières. Il semble cependant difficile à croire que des commerces de même type puissent co-exister sur le territoire (Ex. boucher).

Mme Misslin précise que suite à des échanges avec les commerçants existants (boucher, restaurant « CKremenbon »), il apparait que leurs résultats financiers sont bons.

Sur la question des fast-food, M. le Maire rappelle que l'implantation commerciale est libre et qu'il ne dispose d'aucun moyen pour les empêcher. Pour M. le Maire, l'implantation de « LIDL » est une réussite au regard du niveau de revenus d'une partie de la population et de ses besoins.

M. Bosc précise que tous les types de commerce peuvent co-exister sur le territoire car ils répondront aux différents types de besoins. Il donne en exemple le Plessis-Bouchard qui a rénové totalement son centre-ville.

M. le Maire indique toutes les études socio-économiques réalisées au sein de la CAVP montrent que les pouvoirs d'achat des 2 communes sont différents. Les 2 communes dont les ménages ont le pouvoir d'achat le plus faible sont Montigny-les-Cormeilles et Pierrelaye.

Mme Jolly indique que par le passé un primeur puis un poissonnier, l'ancien boucher se sont installés puis ont fermé faute de clientèle. Elle précise qu'à proximité immédiate d'autres enseignes (« Grand Frais », « Les Halles de l'Aveyron ») attirent aussi de la clientèle.

M. Cauet indique que préalablement à leur installation, les commerçants réalisent une étude de marché. Si celle-ci s'avère négative, ils ne s'installeront pas. De plus, au regard du tissu commercial existant in situ et à proximité (ex Marché de Beauchamp, Super U à Bessancourt, ...), qui de réaliser tous ses achats au centre-ville.

M. Morin indique qu'un bureau d'étude a travaillé sur le plan de circulation. Ses conclusions ont été présentées à un groupe restreint d'élus afin de pouvoir en retravailler plus précisément certains points. De plus celui-ci doit être calé avec le plan vélo qui existe déjà mais ne peut être appliqué faute de plan de circulation. Les commissions concernées seront réunies prochainement afin de les finaliser. Il indique que la Commune dispose déjà de 945 places de stationnement, avec la difficulté de pouvoir en définir ailleurs qu'en périphérie de la ville et d'imposer la marche à pied aux habitants. M. Morin précise que comme indiqué lors d'une précédente prise de parole, un nouveau gymnase sera construit dans le projet du 4^{ème} groupe scolaire.

M. Cuvilliers se questionne quant à lui sur le nombre de cellules commerciales vides et leur emplacement.

M. le Maire rappelle que le commerce se développe sur des territoires où les affaires sont prospères.

19- N°D2023_43 – URBANISME / Révision des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E)
Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que la taxe locale sur la publicité Extérieure a été instituée par l'article 171 de la Loi n°2008-776 en date du 4 août 2008 dite de « modernisation de l'économie ». Cette taxe s'est substituée aux 3 taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors.

Par délibération en date du 21 octobre 2008, la Conseil Municipal a acté sa mise en œuvre sur le territoire communal pour lutter contre la multiplication des enseignes publicitaires et commerciales.

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite l'un des supports publicitaires suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires)
- Préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les préenseignes dérogatoires.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.

La TLPE frappe uniquement les supports exploités.

Certains supports publicitaires sont exonérés de plein droit notamment des enseignes de moins de 7 m², les spectacles ...

Par ailleurs, aucune taxe n'est due pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dépend du nombre d'habitants de la commune et varie selon le type de dispositif et sa superficie. Les supports sont taxés par face.

M. le Maire indique que le principe de revalorisation repose sur le mécanisme suivant :

- Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (+6% en 2022)
- Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

- Pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants et plus, les tarifs peuvent être majorés. Pour 2024, les montants maximaux de base s'élèvent à 23.3 €/m².
- Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application
 - Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente.
 - Les nouveaux tarifs ne doivent pas dépasser les tarifs maximaux.

Type de dispositif	Non numériques				Numériques			
	Superficie Inférieure ou égale à 50m ²		Superficie Supérieure à 50m ²		Superficie Inférieure ou égale à 50m ²		Superficie Supérieure à 50m ²	
	Tarifs maximaux	Tarifs proposés	Tarifs maximaux	Tarifs proposés	Tarifs maximaux	Tarifs proposés	Tarifs maximaux	Tarifs proposés
Dispositifs publicitaires et préenseignes	17.7 €	21.7 €	35.4 €	38.4 €	53.1 €	55.1 €	106.2 €	106.2 €

Type de dispositif	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²		Superficie comprise entre 12m ² et 50 m ²		Superficie supérieure à 50 m ²	
	Tarifs maximaux	Tarifs proposés	Tarifs maximaux	Tarifs proposés	Tarifs maximaux	Tarifs proposés
Enseignes	17.7 €	21.7 €	35.4 €	38.4 €	70.8 €	71.8 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants,

Vu la délibération n°133/2008 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2008 relative à l'adoption des nouvelles modalités de tarification des droits perçus au titre des emplacements publicitaires

Considérant que les communes peuvent augmenter ou diminuer les tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année N+1 jusqu'au 1^{er} juillet de l'année N ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au tableau ci-après :

Type de dispositif	Non numériques		Numériques	
	Superficie Inférieure ou égale à 50m ²	Superficie Supérieure à 50m ²	Superficie Inférieure ou égale à 50m ²	Superficie Supérieure à 50m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes	21.7 €	38.4 €	55.1 €	106.2 €

Type de dispositif	Superficie inférieure ou égale à 7m ²	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie comprise entre 12m ² et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Enseignes	Exonéré de droit	21.7 €	38.4 €	71.8 €

- ✓ **NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

20- N°D2023_44 – VIE ASSOCIATIVE / Convention d'objectifs et de financement 2023 à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye »

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye » (CAS) fait bénéficier l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayants-droits, de prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, telles que :

- Prêts, aides et secours,
- Événements familiaux (naissances, mariages),
- Arbres de Noël des enfants,
- Voyages, sorties familiales et adultes,
- Soirée conviviale ...

Par délibération en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a attribué une subvention de

fonctionnement à l'Association de 24 000 euros.

L'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant ainsi l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n°2001-495 en date du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

Mme Jolly indique que compte tenu des textes législatifs en vigueur et du niveau de subvention accordé au titre de l'année 2023, la Commune de Pierrelaye et le CAS ont décidé de conclure une convention d'objectifs et de moyens qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relatif aux dispositions relatives à la transparence financière,

Vu la délibération n°D2023_25 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le montant de la subvention de fonctionnement accordé par la Commune à l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye », au titre de l'année 2023,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de moyens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye », au titre de l'année 2023
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

21- N°D2023_45 – VOEU/ Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la Commune de Pierrelaye

Rapporteur : Mme Chochon-Lambert / Intervention : -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans :

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

La réduction du bruit des avions à la source

La planification et la gestion de l'utilisation des sols

Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit

Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^{ème} pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité,**

- ✓ **DEMANDER** l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit)
- L'interdiction des avions les plus bruyants.

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire**Michel VALLADE****Secrétaire de séance,****Fahed HADJI**